

Fiscalité franco-allemande

Réponses aux questions fréquemment soulevées

15 avril 2016

- 1) Quelle est ma résidence fiscale ? 1
- 2) Quelles sont les règles en matière d'imposition des pensions de retraite ? 2
- 3) A quel système d'assurance maladie suis-je rattaché(e) à ma retraite ? 3
- 4) Quel est le taux de cotisation sociale maladie à payer sur la pension de retraite en Allemagne ? 3
- 5) Cotisations sociales en matière d'assurance dépendance 4
- 6) Imprimé fiscal européen..... 5
- 7) Quel est l'Etat compétent en matière de fiscalisation des intérêts des comptes en banque et des contrats d'assurance-vie et quelles sont les conditions pour ouvrir certains comptes ?..... 6
- 8) Quelles sont les règles fiscales applicables en Allemagne pour un plan d'épargne d'entreprise ? 7
- 9) Je perçois des revenus de placements (obligations, actions,...). Que dois-je déclarer en Allemagne ?..... 7
- 10) Je fais une donation depuis la France à des résidents français en Allemagne. Quelles sont les règles applicables en matière fiscale ? .8
- 11) Prise en considération du salaire d'un fonctionnaire français par le fisc allemand dans le calcul du taux d'imposition de son conjoint allemand..... 8

1) Quelle est ma résidence fiscale ?

C'est dans l'Etat de résidence fiscale qu'existe une obligation fiscale illimitée. Si certains des revenus perçus sont imposables dans un autre Etat, la personne non-résidente de cet Etat est tenue d'y déposer également une déclaration.

La détermination de la résidence fiscale vaut pour chaque personne, y compris pour chacun des conjoints dans le cas d'un couple. Aux termes de l'article 4 A du Code général des impôts (CGI), si sa résidence fiscale est en France, un résident fiscal français est imposable sur l'ensemble de ses revenus (français et étrangers) en France. En revanche, si son domicile fiscal est situé dans un autre pays, il n'est redevable de l'impôt en France que pour ses revenus de source française.

L'article 2, alinéa 4 de la convention fiscale franco-allemande pose un certain nombre de règles en matière de détermination de la résidence fiscale. L'article 4 B du Code général des impôts (CGI) précise les critères de détermination de la résidence fiscale dans le cas français. Trois critères alternatifs rentrent ici en ligne de compte :

- Le critère personnel : c'est le lieu où se trouve le foyer, à savoir la résidence habituelle. Il s'agit du lieu de séjour principal, mais cela peut être aussi celui où réside la famille et où sont scolarisés les enfants ;
- Le critère professionnel : c'est le lieu d'exercice de l'activité professionnelle principale ;
- Le critère économique : c'est le lieu où se trouve le centre des intérêts économiques (compte en banque, etc.).

L'article 4 B CGI dispose que sont réputés domiciliés en France les agents de l'Etat en service à l'étranger.

Dans le cas d'un domicile fiscal unique, si les critères susvisés ne permettent pas de déterminer le domicile fiscal de la personne, la convention fiscale franco-allemande prévoit alors que le domicile fiscal est situé dans le pays où la personne réside de façon habituelle, à défaut dans le pays dont elle possède la nationalité. Si une difficulté demeure encore, c'est aux administrations fiscales françaises et allemandes de déterminer où se trouve le domicile fiscal (Art. 2§1 n°4 de la Convention).

Dans certains cas, il peut exister un double domicile fiscal. Pour les couples mixtes (mariage et partenariat de type PACS ou *Lebenspartnerschaft*) dont les conjoints ne sont pas résidents fiscaux du même Etat, le résident fiscal français est imposé sur ses revenus mondiaux en France (articles 4 A, B-1 et B-2 CGI) et son/sa partenaire est imposé(e) en France sur ses revenus d'origine française (articles 4 A, 4 B §1 et 4 B§2 CGI). Les couples mixtes doivent déposer une seule et même déclaration en France, dans laquelle ils ne déclareront pas les revenus du conjoint résident fiscal d'un autre Etat.

Cette règle n'est pas valable pour les couples séparés de biens et ne vivant pas sous le même toit, pour les couples séparés ou pour un abandon du domicile car ces couples sont imposés séparément.

Pour obtenir des précisions complémentaires sur le cadre juridique français :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1911-PGP>

2) Quelles sont les règles en matière d'imposition des pensions de retraite ?

Le cadre juridique applicable au 1^{er} janvier 2016 est celui posé par la convention fiscale franco-allemande dans sa version modifiée par l'avenant conclu en mars 2015. Il s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2016.

Je touche uniquement des pensions de retraites "classiques" d'un seul Etat

Le principe posé à l'article 13 §8 de la convention est que le retraité recevant des pensions de retraite versées au titre des « assurances sociales légales » (ce qui correspond aux pensions de retraite et à la retraite complémentaire publique) sera imposable sur ces revenus dans le seul Etat de résidence fiscale.

Je reçois une pension de retraite en considération de services civils et militaires

Une exception est posée à l'article 14 de la convention : le régime des pensions publiques, versées par un Etat en considération de services civils et militaires qui lui ont été rendus, est traité à part. Ces pensions restent exclusivement imposables dans l'Etat qui les paie.

Je touche des retraites de France et d'Allemagne (multi-pensionné)

Les règles visées pour la question n°13 s'appliquent. Le retraité paiera l'intégralité de l'impôt sur le revenu dans le seul Etat de résidence pour l'ensemble des pensions perçues en France et en Allemagne.

Par exception, et en vertu de l'article 14 de la convention, une personne résidant dans un Etat et percevant une pension de retraite en considération de services civils ou militaires de l'autre Etat continuera à acquitter l'impôt sur le revenu dans chacun des deux Etats : dans l'Etat où elle a exercé ces services civils ou militaires concernant la pension de retraite correspondante et dans l'Etat de résidence pour l'ensemble des autres pensions de retraites perçues.

3) A quel système d'assurance maladie suis-je rattaché(e) à ma retraite ?

Les règles européennes de coordination des mécanismes nationaux de sécurité sociale posent pour principe qu'une personne ayant travaillé dans plusieurs Etats européens et prenant sa retraite dans l'un d'entre eux dépend du système de sécurité sociale de ce dernier pays. L'article 23 du règlement européen n°883/2004 énonce que, « *la personne qui perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation de deux ou plusieurs États membres, dont l'un est l'État membre de résidence, et qui a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de cet État membre, bénéficie, tout comme les membres de sa famille, de ces prestations en nature servies par et pour le compte de l'institution du lieu de résidence, comme si l'intéressé n'avait droit à la pension qu'en vertu de la législation de cet État membre* ».

Il n'existe pas d'exception à ces règles liées à la faiblesse de la pension retraite perçue dans l'Etat de résidence. Ainsi, par exemple, le fait pour une personne résidant en Allemagne de demander le bénéfice d'une *Mutterrente* suffit à la rattacher au système d'assurance maladie allemand et donc au système allemand de cotisations sociales même si le reste de ses pensions de retraite provient par ailleurs de France.

4) Quel est le taux de cotisation maladie à payer sur une pension de retraite française perçue en Allemagne ?

Les règles en matière de cotisations sociales des pensions de retraites sont posées au sein du livre 5 du code social allemand (*Sozialgesetzbuch (SGB)*). Par lecture combinée du §247 2^{ème} phrase et du §228 al.1 2^{ème} phrase, les pensions de retraites étrangères comparables aux pensions de retraites publiques allemandes se voient appliquer le principe d'une cotisation réduite (8,2%), là où les pensions d'entreprises (*Betriebsrente*) se voient appliquer une cotisation à taux plein (15,5%).

Concernant les pensions AGIRC/ARRCO, après une première instance à Karlsruhe et un appel à Stuttgart, les juges avaient estimé que l'application du taux plein de 15,5% était infondée. Le retrait

en décembre 2015 du dernier recours devant le Tribunal social fédéral de Kassel rend la décision du tribunal de Stuttgart définitive. Le service des relations internationales de la Fédération des caisses d'assurance maladie publique allemande (DVKA) a envoyé un courrier à ses membres le 21 mars dernier indiquant que les pensions de retraites AGIRC/ARRCO sont à interpréter rétroactivement au 1^{er} janvier 2000 comme des pensions de retraites publiques au sens du §228 al.1 SGB. Le taux réduit de cotisation doit donc leur être appliqué.

Un droit à remboursement du trop-perçu est ouvert. En vertu des §26 al.2 et §27 du livre 4 du SGB, le droit à remboursement se prescrit au bout de 4 ans après la fin de l'année au cours de laquelle les contributions sociales ont été versées. Pour une demande effectuée en 2016, le droit à remboursement ne peut porter sur des contributions versées avant le 1^{er} janvier 2012. La demande de remboursement doit être effectuée auprès de la caisse d'assurance maladie publique de l'assuré. Aucune forme particulière n'est nécessaire. Il suffit de préciser que la demande porte sur le trop-perçu de contributions sociales appliquées aux pensions de retraites AGIRC ou ARRCO, la période concernée ainsi que les références du compte sur lequel le remboursement doit être effectué.

Les intérêts de retard à hauteur de 4% du montant à rembourser sont touchés sur la période suivante : à partir du mois suivant la réception de la demande de remboursement (ou en l'absence de demande, suivant la décision de remboursement de la caisse) jusqu'au mois précédent le paiement effectif¹.

Dans le cas des fonctionnaires retraités français résidant en Allemagne, les caisses allemandes de sécurité sociale mettent sur le même plan les fonctionnaires français et allemands, sans tenir compte du fait que les fonctionnaires français cotisent pour leur retraite, contrairement aux fonctionnaires allemands. La retraite de fonctionnaire français est versée par la Trésorerie Générale pour l'étranger, qui figure au répertoire EESSI des institutions de sécurité sociale européennes, mais les caisses de sécurité sociale allemande prétendent que la Trésorerie Générale est uniquement l'intermédiaire et non le « porteur » (*Träger*) de leur retraite. Cet argument les conduit à conclure qu'il s'agit d'une « pension de retraite d'entreprise » au sens allemand et qu'elle doit donc être soumise à un taux plein de cotisation sociale. J'ai saisi le directeur de la sécurité sociale française pour qu'un courrier sous sa signature soit adressé au plus vite au directeur de la Fédération des caisses d'assurance maladie publique allemande afin d'expliquer le système de retraite de la fonction publique française. Mon but ici est d'éviter la nécessité d'un recours en justice, comme ce fut le cas pour les retraites AGIRC et ARRCO.

5) Cotisations sociales en matière d'assurance dépendance

Les règles de cotisations sociales visées à la question 4 (cotisations sociales en matière d'assurance maladie) ne concernent pas l'assurance dépendance (*Pflegeversicherung*). Le code social allemand prévoit dans son livre XI aux §§54 et suivants les règles en matière de contribution à l'assurance

¹ §27 du livre IV du SGB :

(1) Der Erstattungsanspruch ist nach Ablauf eines Kalendermonats nach Eingang des vollständigen Erstattungsantrags, beim Fehlen eines Antrags nach der Bekanntgabe der Entscheidung über die Erstattung bis zum Ablauf des Kalendermonats vor der Zahlung mit vier vom Hundert zu verzinsen. Verzinst werden volle Euro-Beträge. Dabei ist der Kalendermonat mit dreißig Tagen zugrunde zu legen.

(2) Der Erstattungsanspruch verjährt in vier Jahren nach Ablauf des Kalenderjahrs, in dem die Beiträge entrichtet worden sind. Beanstandet der Versicherungsträger die Rechtswirksamkeit von Beiträgen, beginnt die Verjährung mit dem Ablauf des Kalenderjahrs der Beanstandung.

(3) Für die Hemmung, die Ablaufhemmung, den Neubeginn und die Wirkung der Verjährung gelten die Vorschriften des Bürgerlichen Gesetzbuchs sinngemäß. Die Verjährung wird auch durch schriftlichen Antrag auf die Erstattung oder durch Erhebung eines Widerspruchs gehemmt. Die Hemmung endet sechs Monate nach Bekanntgabe der Entscheidung über den Antrag oder den Widerspruch

dépendance et le §56 pose les cas d'absence de soumission au versement de cette contribution. Il n'y a ici qu'un seul taux. Le contexte est donc différent de l'assurance maladie.

6) Imprimé fiscal européen

Les particuliers doivent remplir la déclaration de revenus n°2042 conformément aux indications figurant sur les justificatifs remis par leur établissement bancaire. Il suffit de reprendre les informations contenues et pré-remplies et de reporter les montants correspondants sur la déclaration de revenus. Il faut impérativement noter toutes les sommes indiqués et ce même pour les placements prélevés directement à la source. Il ne doit y avoir aucune différence entre les informations indiquées sur l'IFU et les données figurant sur la déclaration fiscale.

Lorsque qu'une personne réside à l'étranger et que son domicile fiscal s'y trouve, il est obligatoire de déposer une déclaration si des revenus de source française continuent à être perçus. Ces revenus sont imposables en France, sauf dispositions contraires de la convention fiscale franco-allemande. Tous les revenus de source française (pension de retraite versée par un organisme français, revenus de placement, etc.) doivent être déclarés :

* soit par internet sur www.impots.gouv.fr,

* soit sur l'imprimé n°2042, et si besoin sur les imprimés complémentaires, à adresser au service des impôts des particuliers non-résidents.

L'IFU est-il transmis aux services fiscaux allemands ?

Oui. Cet échange est automatique dans l'UE. Il est encadré par la directive européenne n°2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32003L0048>).

Quelles sont les obligations légales des banques et des gestionnaires d'assurances-vie vis à vis de leurs clients pour leur permettre de remplir les déclarations au fisc allemand ?

Si la banque a des soupçons sur certaines opérations, elle peut retarder une opération afin de l'analyser lorsque les dispositions contractuelles et réglementaires le permettent ou de recevoir les informations nécessaires permettant de s'assurer que les opérations ne violent pas une mesure d'embargo ou de gel des avoirs. La réglementation prévoit que les virements de fonds doivent comporter les informations autorisant l'identification du donneur d'ordre. La banque peut refuser d'exécuter une opération lorsqu'une décision de justice ou une réquisition judiciaire s'y oppose ou lorsque l'opération implique une personne faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou lorsque l'opération contrevient à un embargo. Elle peut bloquer les fonds des personnes figurant sur une liste officielle et publique de personnes dont les avoirs ont été déclarés gelés.

Quelles sont les directives des services fiscaux aux banques et aux gestionnaires d'assurances-vie concernant les éléments à faire figurer ?

Afin de faciliter les obligations déclaratives des établissements payeurs, la déclaration comporte quatre feuillets : les feuillets n°2561, n°2561 bis et n° 2561 quater à destination de l'administration, le feuillet n°2561 ter à destination des clients de l'établissement payeur.

a) Les feuillets à destination de l'administration

Le feuillet n°2561 couvre les opérations ou les produits les plus courants (actions, PEA, comptes courants, bons de capitalisation et assurance vie, etc.). Le feuillet n°2561 bis concerne les opérations plus spécifiques (sociétés de capital-risque, FCPR ...). Le feuillet n°2561 quater est utilisé lorsque le bénéficiaire d'intérêts et produits assimilés a son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne.

Il convient d'établir pour chaque bénéficiaire :

* un feuillet n°2561 si celui-ci a uniquement réalisé des opérations les plus courantes ou encaissé des revenus les plus courants, accompagné le cas échéant d'un feuillet 2561 quater s'il a son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ;

* un feuillet n°2561 bis si celui-ci a réalisé uniquement des opérations sur les produits dérivés ou à risques, accompagné le cas échéant d'un feuillet 2561 quater s'il a son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ;

* un feuillet n°2561 quater, si celui-ci n'a encaissé que des revenus de l'épargne réglementée et qu'il a son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ;

* une déclaration comportant les deux feuillets n° 2561 et 2561 bis si celui-ci est titulaire de revenus ou a réalisé des opérations qui doivent figurer sur chacun de ces feuillets accompagnés le cas échéant d'un feuillet 2561 quater s'il a son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne.

- Ce(s) feuillet(s) doit (doivent) être souscrit (s) en euros.

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche : les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro.

- Ce(s) feuillet(s) doit (doivent) être produit(s) au plus tard le 15 février de l'année suivant celle où les opérations ont été réalisées et les produits versés.

b) Le feuillet n°2561 ter à destination des clients

L'article 242 ter-1 du CGI précise qu'une copie de la déclaration envoyée à l'administration doit être remise au client par le déclarant.

Ce document (n°2561 ter) a pour objet de permettre au bénéficiaire des revenus de rédiger la déclaration d'ensemble de ses revenus (article 49 I de l'annexe III au CGI) et sert, le cas échéant, de certificat de crédit d'impôt (article 77 et 78 de l'annexe II au CGI).

La première partie correspond au certificat de crédit d'impôt qui doit être joint par le contribuable à l'appui de sa déclaration n°2042; la deuxième partie doit comporter tous les renseignements utiles au contribuable pour remplir sa déclaration de revenus n°2042.

Le feuillet n°2561 ter doit parvenir au contribuable dans des délais raisonnables, c'est-à-dire dans des délais qui lui permettent de remplir correctement sa déclaration n°2042.

7) Quel est l'Etat compétent en matière de fiscalisation des intérêts des comptes en banques et des contrats d'assurance-vie et quelles sont les conditions pour ouvrir certains comptes ?

Les intérêts perçus de comptes et de contrats d'assurance-vie doivent être déclarés dans l'Etat de résidence fiscale conformément aux règles en vigueur dans cet Etat (article 10 de la convention fiscale franco-allemande).

En cas de résidence fiscale en Allemagne, les intérêts perçus au cours de l'année doivent être intégrés à la déclaration d'impôt allemande. La convention fiscale franco-allemande ne prévoit pas de disposition qui permettrait aux ressortissants français possédant un livret A, un plan d'épargne logement ou un contrat d'assurance-vie de continuer à bénéficier des conditions d'imposition applicables en France lorsqu'ils déménagent en Allemagne. J'ai écrit le 17 septembre 2015 à Michel Sapin, Ministre français des finances, afin qu'il saisisse son homologue allemand Wolfgang Schäuble, de la difficulté liée aux amendes imposées à des Français ayant cru de toute bonne foi que la réglementation française en matière de fiscalisation au moment de la clôture du contrat s'appliquait.

En outre, en cas de déclaration commune auprès des autorités fiscales allemandes, le conjoint résident fiscal français doit intégrer ces intérêts aux revenus perçus à fin de calcul du niveau

d'imposition du conjoint résident fiscal allemand. Afin de procéder à cette déclaration, il convient pour la personne concernée de demander à son (ses) établissement(s) bancaire(s) un document présentant les intérêts perçus sur ses différents comptes et contrats d'assurance vie.

Les contrats d'assurance-vie conclus avant le 1^{er} janvier 2005 ne sont pas imposables en Allemagne dès lors que le contrat a une durée d'au moins 12 ans, que des versements ont été effectués pendant au moins 5 années et que le capital-décès correspond à au moins 60% de l'ensemble des versements effectués.

Un livret A peut être détenu par un résident fiscal étranger. Ce n'est pas le cas en revanche d'un plan d'épargne populaire ou du livret développement durable. Un plan d'épargne populaire ne peut être ouvert ou conservé que par une personne ayant son domicile fiscal en France (Article L221-15 du Code monétaire et financier). Lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'ouverture de ce compte, ce qui est notamment le cas lors d'un changement de résidence fiscale, le titulaire doit procéder à sa fermeture au plus tard le 31 mars de la deuxième année qui suit celle où, pour la dernière fois, il a produit les pièces justificatives établissant son droit (article R221-38 du Code monétaire et financier). Un livret de développement durable ne peut être ouvert ou conservé que par une personne ayant son domicile fiscal en France (Article L221-27 du Code monétaire et financier)

8) Je bénéficie d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE). Quelles sont les règles fiscales applicables en Allemagne ?

Dans le cas d'un Français qui a sa résidence habituelle en Allemagne et qui y est imposable pour l'ensemble de ses revenus, les PEE peuvent a priori être considérées comme des avantages payés aux salariés (*Vergütungen der Arbeitnehmer*) au sens du droit fiscal allemand. Toutefois, la qualification juridique des revenus dépend de nombreux critères (montant, possibilité pour le salarié d'accéder ou non à ces revenus...). Une note du Ministère des finances du 12 novembre 2014 intitulée *Steuerliche Behandlung des Arbeitslohns nach den Doppelbesteuerungsabkommen* sous Tz. 5.5.5 *Optionsrechte auf den Erwerb von Aktien („Stock Options“)* contient un ensemble de précisions en la matière (BMF-Schreiben vom 12.11.2014, BStBl I 2014, 1467).

Aux règles allemandes s'ajoutent les règles issues de la convention fiscale franco-allemande, qui dépendent elles-mêmes de la résidence de la personne et du lieu d'exercice de ses activités.

Au-delà, les services des impôts allemands répondent que cette question ne peut recevoir de réponse générale car celle-ci dépend toujours du contexte particulier de la personne concernée. Ils renvoient vers les services d'un conseiller fiscal dont ils rappellent que les honoraires peuvent être, le cas échéant pris en compte pour le calcul des impôts sur le revenu à payer. Il est en outre conseillé d'ajouter une lettre à la déclaration des impôts décrivant la problématique, donnant le montant concerné, accompagnée d'une copie d'un bulletin de paie.

9) Je perçois des revenus de placements (obligations, actions,...), que dois-je déclarer en Allemagne?

Tous les produits financiers français et allemands sont imposables en Allemagne. Ils sont à déclarer quel que soit leur montant. Les services allemands des impôts appliquent ensuite une franchise de 801 € par personne et 1.602 € pour un couple (montants applicables en 2015).

Une personne disposant de placement en Allemagne dont le revenu ne dépasse pas le montant susvisé doit le préciser à sa banque, qui lui fera remplir un formulaire établissant l'exemption d'impôts sur le revenu de ces placements.

10) Je fais une donation depuis la France à des résidents français en Allemagne. Quelles sont les règles applicables en matière fiscale ?

Depuis le 17 août 2015, le règlement européen n°650/2012 sur les successions internationales est en vigueur. En vertu de ce règlement, le juge compétent (art.1) et le droit applicable (art.21) est celui de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, sauf s'il avait choisi avant son décès le droit de son Etat de nationalité comme droit applicable au règlement de sa succession (art.22). Dans ce cas, le juge de cet Etat peut être désigné pour statuer sur l'ensemble de la succession (art.5).

En outre, la convention franco-allemande du 12 octobre 2006 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations pose le principe du droit d'imposition exclusif de l'Etat dans lequel le donateur a son domicile (art.11 al.1 a) et al.2 a)). Par exception, indépendamment du lieu de résidence, la donation peut aussi être soumise à l'impôt s'il s'agit des biens immobiliers, des biens mobiliers appartenant à un établissement stable ou à une base fixe, navires, bateaux et aéronefs et des biens mobiliers corporels, si le bénéficiaire a son domicile fixe dans l'autre Etat. Dans ce cas, la double imposition est évitée en imputant l'impôt payé en France sur l'impôt payé en Allemagne ou inversement (art.11 al.1 c) et al.2 b)).

11) Prise en considération du salaire d'un fonctionnaire français par le fisc allemand pour le calcul du taux d'imposition de son conjoint allemand

Le fisc allemand est-il fondé à utiliser un montant excédant le montant imposable d'un fonctionnaire français calculé par le fisc français pour déterminer le taux d'imposition du conjoint allemand ? Peut-il prendre en compte le salaire brut d'un fonctionnaire français pour le calcul d'impôt de son conjoint allemand, alors que les fonctionnaires allemands sont imposés uniquement sur le salaire net plus les impôts retenus à la source?

Le fisc allemand prend en compte le salaire brut des fonctionnaires français. Un recours individuel devant la Cour constitutionnelle est en préparation pour déterminer si un traitement différencié des salaires des fonctionnaires français et allemands est contraire au principe d'égalité posé à l'article 3 de la Loi Fondamentale allemande.

La Cour Fédérale des Finances a posé la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'UE : les contributions sociales des fonctionnaires français doivent-elles être déduites en tant que *Sonderausgaben* (dépenses exceptionnelles)?

Un arrêt de la Cour fédérale des finances du 16 septembre 2015 (I R 61/13) a rejeté le pourvoi d'une personne se trouvant dans une telle situation, en écartant notamment l'argument de l'inégalité de traitement (<http://lexetius.com/2015,4170>).